**No 7440**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**

**2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;**

**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**

**5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer, *mutatis mutandis*, dans le domaine de l'Education nationale, certains éléments du projet de loi 7418 portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, conformément à l'avenant à l'accord salarial, conclu le 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Le projet de loi vise par ailleurs à adapter le dispositif du stage des fonctionnaires stagiaires et le dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psycho-social. Finalement, il s’agit de créer une base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants de l'enseignement secondaire.

Les mesures principales du présent projet de loi se résument comme suit :

- transposition de certaines dispositions du projet de loi 7418 précité pour les agents de l’Education nationale, dont notamment la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d’une réduction de stage d’une année au maximum ;

- adaptation du dispositif de stage des fonctionnaires stagiaires et du dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l’enseignement fondamental, pour l’enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psycho-social ;

- adaptation du dispositif d’évaluation des compétences professionnelles des stagiaires fonctionnaires et employés ;

- création d'une « période d’approfondissement » prolongeant la phase d’insertion professionnelle pendant l’année qui suit la nomination ou le début de carrière ;

- création d'un « certificat de formation pédagogique » pour les enseignants employés de l’enseignement secondaire ;

- adaptation de la terminologie de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale en cohérence avec les dispositions de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire et du projet de loi 7418 précité ;

- remplacement de la dénomination « formations théorique et pratique » inscrite dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental par une dénomination plus explicite qui témoigne de l’importance majeure des éléments pédagogiques et didactiques dans la formation enseignante ;

- création d'une base légale pour l’obligation de formation continue des enseignants de l’enseignement secondaire ;

- correction de certaines erreurs matérielles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ;

- introduction de dispositions transitoires spéciales pour régler la situation des agents admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Conformément aux mesures prévues dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial précité, la période de stage est réduite de trois à deux années. La nomination et le début de carrière des stagiaires seront avancés en conséquence. Nonobstant l'application éventuelle des décharges accordées aux enseignants stagiaires dans le cadre de la période de stage et la durée de celle-ci ne peuvent être inférieures à une année en cas de tâche complète, ni inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.

Au niveau de l’enseignement fondamental, une réduction de stage d’une année est accordée aux fonctionnaires stagiaires de l’enseignement fondamental qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d’un ou de plusieurs stages d’une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. Notons que les stagiaires ayant obtenu le certificat de formation pédagogique pourront également bénéficier d'une réduction de stage d'une année.

Le fonctionnaire stagiaire de l’enseignement secondaire qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l’éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité́, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d’une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d’hospitation, ainsi que de certaines épreuves. Dans le cadre de ces dispenses, le Ministre peut accorder une réduction de stage.

L'introduction d'une période d'approfondissement traduit la volonté du Ministère de renforcer et de prolonger l’accompagnement de l’enseignant débutant au-delà de sa nomination ou de son début de carrière, pour ainsi assurer une insertion optimale dans la profession.

En effet, l'enseignant bénéficie, pendant l’année qui suit sa nomination, d’une période d’approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. Pendant cette période, il bénéficie d’un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d’approfondissement.

Partant du constat que les enseignants recrutés sous le statut du fonctionnaire du régime de l’employé de l’Etat assurent des missions comparables en classe, il est de la volonté du Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse de renforcer la formation des employés, ainsi que leur accompagnement afin de garantir à tous les enseignants une insertion professionnelle dans les meilleures conditions.

A cette fin, le cycle de formation de début de carrière des employés est précisé et ses modalités sont alignées sur celles en vigueur pour le stage des enseignants recrutés sous le statut du fonctionnaire. Une période d’approfondissement est également prévue pour les enseignants recrutés en tant qu’employés de l’Etat.